



Luxembourg, le **19 JUIL. 2023**

Arrêté 1/23/0036

## **LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 24 janvier 2023, complétée le 27 avril 2023, présentée par 5 à sec - Luxembourg S.A, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-6933 Mensdorf, 18, Rue Strachen, l'établissement classé suivant :

- une buanderie à caractère commercial ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés avec une capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) égale à 3 x 125 A à 400 V ;

Considérant l'arrêté 1/19/0582 du 22 octobre 2020, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant Immobilière Roodt/Syre S.A. à exploiter un centre commercial d'une surface totale de 6.265 m<sup>2</sup> ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments et notamment son article 22 ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 9 juin 2023 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Betzdorf ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;



Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

## A R R Ê T E :

### **Article 1<sup>er</sup>** : Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

### **Article 2** : Domaine d'application

#### 1. Objets autorisés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
040404 02 02	Buanderie à caractère commercial ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés avec une capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) égale à 3 x 125 A à 400 V



## 2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-6933 Mensdorf, 18, Rue Strachen, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Betzdorf, section E de Mensdorf, sous les numéros 152/5497, 152/5498, 152/5499, 152/5500, 152/5501 et 152/5814.

## 3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 24 janvier 2023, complétée le 27 avril 2023, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

## 4. Délais et limitation dans le temps

- a) Les établissements classés doivent être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.
- b) L'exploitation de l'établissement classé est limitée aux jours ouvrables à la période allant de 8<sup>00</sup> heures à 20<sup>00</sup> heures.

**Article 3 :** Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

### 1. Conditions pour tous les établissements

Les conditions du chapitre 1 « Conditions pour tous les établissements » de l'article 3 de l'arrêté 1/19/0582 du 22 octobre 2020 doivent être respectées.



## 2. Conditions spécifiques

### 2.1. Concernant le numéro de nomenclature 040404 02 02

#### 2.1.1. Protection de l'air

##### 2.1.1.1. Concernant l'évacuation des buées

Les buées des machines de buanderie doivent être évacués directement dans l'atmosphère par un conduit spécifique.

#### 2.1.2. Protection du sol

##### 2.1.2.1. Concernant le sol du local abritant la buanderie

Le sol du local abritant la buanderie doit être étanche aux produits mis en œuvre ou stockés.

**Article 4 :** Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

## 1. Conditions pour tous les établissements

En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander une réception et des contrôles en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté. Sauf indication contraire, ces contrôles ne peuvent être effectués que par une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

**Article 5 :** Le présent arrêté est transmis en original à 5 à sec - Luxembourg S.A. pour lui servir de titre, et en copie :  
- à Luxcontrol S.A. pour information ;



- à l'Administration communale de BETZDORF, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

### **Article 6 :**

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement